

Arrêté N° 20260907-002

autorisant la Société EZA SECURITE à assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation de la mairie de Saône le 19 septembre 2026 à Saône.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté n° 25-2026-07-30-00011 du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la demande en date du 2 septembre 2026 présentée par M. Zachée EBOUGUE, gérant de la société EZA SECURITE, sollicitant une autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation de la mairie de Saône le 19 septembre 2026 à Saône;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : la société EZA SECURITE est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation de la mairie de Saône le 19 septembre 2026, à l'école élémentaire Jacques DUBOIS à Saône, selon les modalités suivantes :

* 3 agents de sécurité de 19h00 à 00h15 .

Article 2 : les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

Article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants.

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs.

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : la directrice de cabinet du préfet du Doubs et le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- * Monsieur le maire de Saône
- * Société EZA SECURITE.

Besançon, Le **07 SEP. 2026**
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



